



Envoyé en préfecture le 30/05/2024
Reçu en préfecture le 30/05/2024
Publié le 30/05/2024
ID : 038-200085751-20240530-A_2024_173-AR



Entre Bièvre et Rhône
Communauté de communes
Rue du 19 Mars 1962
38556 Saint-Maurice-l'Exil Cedex
T. 04 74 29 31 00
F. 04 74 29 31 09

Extrait du registre des Arrêtés

N°	Objet	Date
A-2024_173	Arrêté de la Présidente portant renonciation au transfert du pouvoir de police de la publicité	23/05/2024

La Présidente de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône,

Vu l'article 17 de la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience,

Vu l'article L 581-3-1 du Code de l'environnement,

Vu l'article L 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 250 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

Vu l'arrêté du maire de la Commune de Roussillon, refusant le transfert du pouvoir de police de la publicité à la Présidente de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône,

Vu la compétence PLU exercée par la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône,

Considérant que les maires exercent le pouvoir de police de la publicité à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son Président leurs prérogatives en matière de police de la publicité,

Considérant que dans un délai de 6 mois, soit avant le 1^{er} juillet 2024, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité à la Présidente,

Considérant que si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert du pouvoir de police, la Présidente peut, à compter de la première notification de l'opposition et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, renoncer, à ce que les pouvoirs de police de la publicité des communes lui soient transférés de plein droit,

Considérant que la Présidente notifie sa renonciation à chacun des maires des communes concernées. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police n'a pas lieu ou, le cas échéant, prend fin à compter de cette notification, sur l'ensemble du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales.

ARRÊTE

Article 1

Madame Sylvie DEZARNAUD, Présidente de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône, renonce au transfert du pouvoir de police de la publicité sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Article 2

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Une ampliation sera notifiée aux maires des communes membres de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Saint-Maurice-L'Exil,
Pour extrait conforme

Sylvie DEZARNAUD
Présidente d'Entre Bièvre et Rhône
Communauté de communes